

VILLE de MAISONS-LAFFITTE  
Yvelines

N°313/2020

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LE PORT DU MASQUE AUX ABORDS DE CERTAINS ETABLISSEMENTS DE LA  
COMMUNE**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 qui disposent que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15, et L.3131-16

Vu la Loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les Décrets n° 2020-884 du 17 juillet 2020, n° 2020-911 du 27 juillet 2020, n° 2020-944 du 30 juillet 2020 et n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT la poursuite de la pandémie du COVID 19, voire sa reprise sur le territoire ;

CONSIDERANT le caractère contagieux du Covid-19 ;

CONSIDERANT que la présence simultanée de plusieurs personnes, sur un même site en milieu ouvert caractérisé par une fréquentation potentiellement importante, ne portant pas de masque favorise la transmission rapide du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'État ;

CONSIDERANT que le port du masque destiné à protéger les voies respiratoires supérieures, composées du nez, de la bouche, du pharynx et du larynx fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire, tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui ;

CONSIDERANT que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer sur le domaine public et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public quand la distanciation physique ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et de la sécurité publique en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne

Accusé de réception en préfecture  
078-217803584-20200824-313-2020-AR  
Date de télétransmission : 24/08/2020  
Date de réception en préfecture : 24/08/2020

VILLE de MAISONS-LAFFITTE  
Yvelines

application des mesures sanitaires prescrites par l'État y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national ;

CONSIDERANT que le port du masque est déjà obligatoire sur le marché par décret n°2020-884 du 17 juillet ;

CONSIDERANT que le port du masque est déjà obligatoire sur certains espaces publics ouverts de la commune par arrêté municipal n° 306/2020 du 19 août 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne, aux horaires d'entrée et de sortie des établissements publics, associatifs et privés de la commune listés ci-dessous :

- établissements d'accueil de la petite enfance ;
- établissements scolaires maternels ;
- établissements scolaires élémentaires ;
- centres de loisirs ;
- collèges ;
- lycée.

**ARTICLE 2** : En cas de non-respect du port du masque aux abords des établissements mentionnés à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Cette infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe, soit 38 euros.

**ARTICLE 3** : Seuls les enfants de moins de 11 ans ne sont pas concernés par l'obligation visée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque. La personne doit être porteuse de son certificat médical.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, les forces de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Laffitte, le 24 août 2020.

